



MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable

**Décision de dispense d'évaluation environnementale,
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du Code de l'urbanisme,
sur le 5ème modification du PLU de LESPINASSE (31)**

n°saisine : 2022 - 010395

n°MRAe : 2022DKO90

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le Code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu les arrêtés ministériels du 11 août 2020, 21 septembre 2020, 23 novembre 2021, 24 décembre 2021 et 24 mars 2022 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie adopté le 03 novembre 2020, et notamment son article 8 ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Occitanie en date du 07 janvier 2022, portant délégation pour prendre les décisions faisant suite à une demande de cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- **n° 2022 - 010395 ;**
- **5ème modification du PLU de LESPINASSE (31) ;**
- **déposée par Toulouse Métropole;**
- **reçue le 28 mars 2022 ;**

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 14 avril 2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale des territoires de la Haute-Garonne en date du 22 avril 2022 ;

Considérant la nature du plan :

- qui consiste en la création d'un sous-secteur UBaa pour accueillir le nouveau cœur de ville et la mise en place d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) ;

Considérant la localisation du projet d'urbanisation :

- en entrée de ville de Lespinasse ;
- sur une zone déjà anthropisée ;
- à proximité directe d'infrastructures de transport importantes (route de Paris - M820 et réseau SNCF)
- en dehors de toute zone d'inventaire écologique ;

Considérant que les impacts potentiels du plan sont réduits par :

- l'absence de nouvelle ouverture à urbanisation ;
- la réhabilitation d'un espace urbain en partie délaissé et en dent creuse ;
- l'absence d'enjeux environnementaux relevés par le pré-diagnostic annexé à la demande d'examen au cas par cas ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

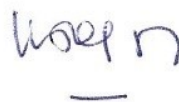
Le projet de 5ème modification du PLU de LESPINASSE (31), objet de la demande n°2022 - 010395, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr.

Fait à Toulouse, le 27 avril 2022

Pour la Mission Régionale d'Autorité environnementale,
par délégation



Danièle Gay
Membre de la MRAe

Voies et délais de recours contre une décision dispensant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours gracieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

par courrier adressé à :

La présidente de la MRAe Occitanie

DREAL Occitanie

Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80 002 - 31 074 Toulouse Cedex 9

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395 916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.